

DÉCISION EG 25-001 DU 26 SEPTEMBRE 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Porto-Novo du 16 septembre 2025, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 1965/407/REC-25, par laquelle monsieur Franck OKE, juriste, téléphone : 01 90 48 32 42, courriel : okefranck@gmail.com, forme un recours contre la direction générale des impôts pour violation de la Constitution relativement aux modalités de délivrance du quitus fiscal dans le cadre des élections générales de 2026 ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Cossi Dorothé SOSSA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que pour faire acte de candidature dans le cadre des élections générales de 2026, les potentiels candidats sont tenus de fournir un quitus fiscal délivré par la direction générale des impôts, en vertu des exigences légales en matière de transparence et de conformité fiscales ;

ob

Qu'il développe qu'il a constaté, avec d'autres citoyens et potentiels candidats, que la délivrance de ce document qui devrait relever, exclusivement de la situation fiscale du demandeur, est désormais conditionnée à la mention obligatoire du type d'élection à laquelle l'intéressé souhaite participer ;

Qu'il indique que cette exigence ne repose sur aucun fondement légal ou réglementaire et apparaît manifestement contraire aux principes de la légalité administrative et de la neutralité du service public ;

Qu'en outre, il soulève, entre autres griefs, l'atteinte aux principes d'égalité de tous les citoyens devant la loi, d'impartialité, de transparence et de régularité du processus électoral, l'entrave à l'exercice des droits politiques tels que prévus à l'article 13 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et la violation des articles 35 et 120 de la Constitution ;

Qu'il demande, en conséquence, à la Cour de constater l'inconstitutionnalité de l'exigence sus-indiquée, d'ordonner à la direction générale des impôts de se conformer strictement aux dispositions légales et constitutionnelles dans la délivrance du quitus fiscal, de garantir l'égal accès des citoyens aux fonctions électives et de rappeler à toutes les institutions de la République, l'obligation de respecter la Constitution en observant la neutralité et la probité requises dans l'exercice des fonctions publiques ;

Considérant qu'en réponse, la direction générale des impôts, par lettre en date du 18 septembre 2025, enregistrée à la Cour le même jour sous le numéro 1979, explique que, conformément à l'article 41 du code électoral, la déclaration de candidature aux élections législatives doit être accompagnée d'un quitus fiscal des trois (03) dernières années précédant la date de dépôt de candidature ;

Qu'elle souligne que ce quitus est un document administratif qui atteste de ce que son demandeur est en règle du paiement de toutes les impositions dont il est redevable ;

ds

Qu'elle précise que dans le cadre des élections générales de 2026, la direction générale des impôts a, par communiqué n°3514/MEF/S GM/DC/DGI/DA du 12 septembre 2025, et en vertu des dispositions légales pertinentes, invité les potentiels candidats à demander, individuellement, leur quitus fiscal via une plate-forme digitale conçue à cet effet, tout en indiquant les impôts dont ils devraient être à jour au 31 décembre 2024 ;

Qu'elle signale que les quitus fiscaux devant être délivrés pour trois (03) élections dont les échéances de dépôt sont pour l'une en octobre 2025 et les autres en novembre 2025, elle a requis des demandeurs la mention de l'élection pour laquelle ils sollicitent la délivrance du quitus fiscal afin d'organiser un traitement efficient des demandes suivant le type d'élection ;

Que faisant suite à la demande du parti politique Les Démocrates lors d'une séance de travail tenue le mercredi 17 septembre 2025, elle a, dans le but de favoriser un climat de confiance entre l'administration fiscale et les acteurs politiques, décidé de retirer de la plate-forme l'obligation d'indication du type d'élection ;

Qu'elle conclut qu'une nouvelle version de la plate-forme a été déployée le mercredi 17 septembre 2025, rendant ainsi sans objet le recours sous examen ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le requérant sollicite de la Cour d'ordonner à la direction générale des impôts de se conformer strictement aux dispositions légales et constitutionnelles régissant la délivrance du quitus fiscal dans le cadre des élections générales de 2026 ;

Qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, la direction générale des impôts a, non seulement, expliqué qu'à la demande du parti politique Les Démocrates, une séance de travail a eu lieu le mercredi 17 septembre 2025 ;

ds

Que, par ailleurs, elle a joint à sa réponse, le communiqué n°1907/MEF/SGM/DC/DGI/DA du 17 septembre 2025 qui atteste que la plate-forme de délivrance du quitus fiscal a été reparamétrée avec le retrait de la mention querellée ;

Qu'il s'ensuit que le recours de monsieur Franck OKE est devenu sans objet ;

EN CONSÉQUENCE,

Dit que le recours est devenu sans objet et ordonne sa radiation du rôle.

La présente décision sera notifiée à monsieur Franck OKE, à la direction générale des impôts et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six septembre deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,



Cossi Dorothé SOSSA.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-